

9 septembre 2014

DONATION

HUET DE FROBERVILLE

100379001

CN/MAS/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Les TREIZE JUIN et NEUF SEPTEMBRE,
A AMIENS (Somme) , en son étude**

PARDEVANT Maître Cyril NEVIASKI Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée «Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Philippe PÉMONT, Cyril NEVIASKI, Notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Amiens (Somme), 9, rue Allart ,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Alain **HUET de FROBERVILLE**, Retraité, et Madame Solange Anne Marie Jeanne Hélène **MARSEILLE**, demeurant ensemble à AMIENS (80000) 44 rue Laurendeau.

Nés savoir

Monsieur à SAINT-PAIR-SUR-MER (50380) le 26 juillet 1932.

Madame à THOIX (80160) le 25 avril 1935.

Marié à la mairie de THOIX (80160) le 22 août 1958 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MOUTON, notaire à GRANDVILLERS-AUX-BOIS (60190), le 22 août 1958.

Et ayant opté depuis pour le régime de la communauté universelle défini par l'article 1526 du Code civil, aux termes d'une déclaration conjointe reçue par Maître Cyril NEVIASKI, notaire à AMIENS (80000), le 2 avril 2013 devenue définitive.

De nationalités françaises.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Myriam Claire Anne **HUET de FROBERVILLE**, épouse de Monsieur Henry Maurice Arthur Gaston Marie de **GALARD de BEARN**, demeurant à BADEN (56400), 7 Rue du Gréo,

Née à AMIENS (80000) le 13 juillet 1959,

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par

Maître Bernard NEVIASKI, Notaire à AMIENS, le 22 avril 1992, préalable à son union célébrée à la mairie de AMIENS (80000), le 16 mai 1992. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Mlle Pauline PLANCHON, en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire associé soussigné le 10 juin 2014, dont une copie authentique est demeurée annexée à la minute des présentes

2°) Madame Sylvie Bénédicte HUET de FROBERVILLE, épouse de Monsieur Boris Marie Louis **PERRAS**, demeurant à GIF SUR YVETTE (91190), 2 chemin Plaine, Née à AMIENS (80000) le 13 novembre 1960,

Déclarant être mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75009), le 23 avril 1988.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Mlle Pauline PLANCHON, en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire associé soussigné le 10 juin 2014, dont une copie authentique est demeurée annexée à la minute des présentes

3°) Monsieur Guy Henri Walerand HUET de FROBERVILLE, époux de Madame Anne **DE POURCQ**, demeurant à LONS (64140), 18 chemin d'Estieni.

Né à AMIENS (80000) le 28 juillet 1963,

Marié à la mairie de CRESSY-OMENCOURT (80190), le 22 avril 1995.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Mlle Pauline PLANCHON, en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire associé soussigné le 1^{er} juillet 2014, dont une copie authentique est demeurée annexée à la minute des présentes

4°) Madame Hélène Pascale HUET de FROBERVILLE, épouse de Monsieur Hadrian Nicolas **HATFIELD**, demeurant à MARYLAND 17500 Bowie Mill Road, DERWOOD, MARYLAND 20.855 (ETATS UNIS),

Née à AMIENS (80000) le 29 juin 1965,

Déclarant être mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de WASHINGTON (ETATS UNIS d'AMERIQUE), le 30 décembre 1988.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Non résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Mlle Pauline PLANCHON, en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire associé soussigné le 10 juin 2014, dont une copie authentique est demeurée annexée à la minute des présentes.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour un quart.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

- Monsieur Guy HUET de FROBERVILLE est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

1°) Exposé général

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

.../...

Ceci étant exposé il est passé aux présentes.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

.../...

ARTICLE CINQ

LA NUE-PROPRIETE

De trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit parts (3.698) parts sociales, d'une valeur nominale de 100€ chacune, de la société civile immobilière dénommée 44 rue LAURENDEAU, constituée de 3.700 parts, numérotées de 1 à 3.700, dont le siège social est à AMIENS (80000), 44 rue Laurendeau, au capital de 370.000,00 EUR, en cours d'immatriculation au R.C.S. d'AMIENS.

Évaluées en toute propriété à	369.800€
Valeur de l'usufruit réservé par Mr de Froberville	36.980€
Valeur de la nue-propriété donnée par Mr de Froberville	147.920€
Valeur de l'usufruit réservé par Mme de Froberville	55.470€

Valeur de la nue-propiété donnée par Mme de Froberville	129.430€
Evaluation de la nue-propiété civile donnée par Mr et Mme de Froberville	258.860€

.../...

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

A/ A Madame Myriam de BEARN

4/ la nue-propiété de 333 parts de la SCI 44 rue Laurendeau, numérotées 1 à 333	23.310€
---	---------

.../...

D/ A Madame Hélène HATFIELD

1/ la nue-propiété de 3.365 parts de la SCI du 44 rue Laurendeau, numérotées 334 à 3698 faisant partie de l'objet de l'article 5.	235.550,00€
---	-------------

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

.../...

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, à l'exception des garanties qui pourraient être données au trésor public pour le paiement des droits dus suite au décès de Monsieur Gérard MARSEILLE.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour

Ils en auront la jouissance des biens objets des présentes à compter de ce jour pour les biens donnés en pleine propriété soit l'article 4.

Pour le surplus des biens donnés en nue-propiété soit les articles 1, 2, 3, 5 et 6 ils en auront la jouissance au décès du survivant des donataires, sans réduction au décès du prémourant, ainsi qu'il est développé ci-après au paragraphe "REVERSION D'USUFRUIT".

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Il maintiendra les immeubles en bon état.

Il conservera à son profit les bénéfices des coupes de bois.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister.

CONDITIONS PARTICULIERES - COPROPRIETE

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé. Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

Il est ici précisé que le syndic des biens et droits immobiliers situé à AMIENS (Somme), rue Albéric de Calonne est

En outre, une copie des deux dernières assemblées générales dont le **DONATAIRE** déclare avoir parfaite connaissance, est également demeurée annexée.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les gérant des dites sociétés sont les donateurs aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital comme suit :

.../...

SCI DU 44 RUE LAURENDEAU

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370.000,00 EUR) et est divisé en 3700 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports, savoir :

Mme Myriam **de BEARN** :
333 parts numérotées 1 à 333

Mme Hélène **HATFIELD** :
3365 parts numérotées 334 à 3698

Mr Alain **HUET de FROBERVILLE** :
1 part numérotée 3699

Mme Solange **HUET de FROBERVILLE** :
1 part numérotée 3700

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Monsieur et Madame Alain de FROBERVILLE interviennent aux présentes pour se tenir comme signifié des présentes cessions conformément à l'article 1690 du Code civil.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

.../...

I- **En ce qui concerne les parts sociales de la SCI « 44 RUE LAURENDEAU »**

Les parts sociales présentement données, appartiennent aux DONATEURS pour leur avoir été attribuées en rémunération d'apport en nature de l'immeuble sis à AMIENS, 44 rue Laurendeau, qu'ils ont effectué aux termes de l'acte de constitution de la SCI "44 RUE LAURENDEAU" reçu ce jour par le notaire associé soussigné en date de ce jour.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame Alain HUET de FROBERVILLE, donateurs aux présentes, pour l'avoir acquis de :

Monsieur Emile Ambroise Constantin HACHE, et Madame Isabelle THOREL, son épouse, demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 183 boulevard de Dury,

Nés savoir :

Monsieur à LICQUES le 24 janvier 1875

Madame à AMIENS le 16 novembre 1895,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SENLIS, et Maître Michel DESAINT, tous deux notaires à AMIENS, les 30 octobre et 2 novembre 1964,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de l'acte a été publiée au service de la publicité foncière le 23 novembre 1964, volume 2921, numéro 18.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

.../...

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

.../...

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Bernard CHAVANCE, François ESCHBACH, Philippe PÉMONT, Cyril NEVIASKI. Téléphone : 03.22.71.73.73 Télécopie : 03.22.92.10.37 Courriel : office.rueallart@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant :

Paraphes

- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

CN/MAS/ 100379008

**ACTE DE DONATION PAR Monsieur et Madame HUET de FROBERVILLE
EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2014**

RENOI SPECIALEMENT APPROUVE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Cyril NEVIASKI Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Philippe PÉMONT, Cyril NEVIASKI, Nathalie ROUSSELLE, Sandrine LAUMONIER, Notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Amiens (Somme), 183, Boulevard Saint-Quentin CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Paragraphe CONDITIONS – PARTS SOCIALES
Modification des statuts

Au lieu de lire :

SCI FRESNAIE

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENTS MILLE (300.000,00) EUROS .

Il est divisé en 3.000 parts, de CENT (100,00) EUROS chacune, numérotées de 1 à 3.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain **HUET de FROBERVILLE** :

1 part sociale numérotée 1 ci..... 1 PART

Madame Solange **HUET de FROBERVILLE** :

1 part sociale numérotée 2, ci..... 1 PART

Madame Sylvie **PERRAS**:

2998 parts sociales numérotées de 3 à 3000, ci..... 2998 PARTS

SCI DU 44 RUE LAURENDEAU

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370.000,00 EUR) et est divisé en 3700 parts de CENT EUROS (100,00



EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports, savoir :

Mme Myriam **de BEARN** :
133 parts numérotées 1 à 133

Mme Hélène **HATFIELD** :
3695 parts numérotées 334 à 3698

Mr Alain **HUET de FROBERVILLE** :
1 part numérotée 3699

Mme Solange **HUET de FROBERVILLE** :
1 part numérotée 3700

Il y a lieu de lire

SCI FRESNAIE

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENTS MILLE (300.000,00) EUROS .

Il est divisé en 3.000 parts, de CENT (100,00) EUROS chacune, numérotées de 1 à 3.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain **HUET de FROBERVILLE** :
L'usufruit de 500 parts sociale ci.....500 PARTS

Madame Solange **HUET de FROBERVILLE** :
L'usufruit de 500 parts sociale ci.....500 PARTS

Madame Sylvie **PERRAS** :
La nue-propriété de 1000 parts sociales.....1000 PARTS
La pleine propriété de 2000 parts sociales ci.....2000 PARTS

SCI DU 44 RUE LAURENDEAU

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370.000,00 EUR) et est divisé en 3700 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports, savoir :

Mme Myriam **de BEARN** :
333 parts numérotées 1 à 333

Mme Hélène **HATFIELD** :
3395 parts numérotées 334 à 3698

Mr Alain **HUET de FROBERVILLE** :
1 part numérotée 3699

Mme Solange **HUET de FROBERVILLE** :
1 part numérotée 3700

FAIT A AMIENS (Somme),

LE 12 novembre 2025.



POUR COPIE AUTHENTIQUE par extrait certifiée conforme à la
minute par Maître Nathalie ROUSSELLE , délivrée sur 13 pages, sans renvoi
ni mot nul.

